



POLITIQUE LANCEUR D'ALERTE

ASBL INSTITUT SAINTE-URSULE
N° ENTREPRISE 412704019
Avenue des Armures, 39 – 1190 Bruxelles

08 décembre 2023

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	2
2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	2
2.1. Champ d'application personnel.....	2
2.2. Champs d'application matériel.....	2
3. PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES SIGNALEMENTS	3
3.1. Généralités	3
3.2. Canal de signalement interne à l'Institut Sainte-Ursule.....	3
3.2.1. Procédure de signalement	3
3.2.2. Gestion du signalement.....	4
3.2.3. Procédure de signalement	5
3.2.4. Suivi du signalement.....	6
4. OBLIGATION DE SECRET	6
5. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RGPD	7
6. REGISTRE DES SIGNALEMENTS	7
7. MESURES DE PROTECTION ET DE SOUTIEN DU LANCEUR D'ALERTE	7
7.1. Protection contre les représailles.....	7
7.2. Mesures de soutien	8
7.3. Conditions pour bénéficier des mesures de protection.....	8
8. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION - SANCTIONS POSSIBLES	9
9. MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE	9

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le législateur belge a adopté, le 28 novembre 2022, une loi afin de protéger les lanceurs d'alerte révélant une infraction ou une fraude dans le but de la faire cesser. La loi a été publiée au Moniteur belge le 15 décembre 2022 et est entrée en vigueur le 16 février 2023. Cette loi impose aux entités juridiques concernées d'implémenter, en interne, une procédure, permettant aux lanceurs d'alerte de dénoncer les infractions qu'ils constateraient ou dont ils auraient connaissance et leur permettant ainsi de bénéficier de la protection prévue par la loi.

L'objectif de cette politique consiste, au niveau de l'entreprise :

1. À énumérer les possibilités procédurales permettant de signaler l'existence d'une infraction existante ou potentielle au sein de l'entreprise ;
2. À informer les personnes auxquelles s'applique la présente politique de la protection dont bénéficie un informateur.

De cette manière, l'entreprise souhaite offrir une transparence sur la manière dont certaines situations problématiques peuvent être abordées au sein de l'organisation, afin qu'elles puissent être examinées plus en détail et que des mesures appropriées puissent éventuellement être prises.

La présente politique a été introduite dans l'entreprise dans le respect des règles existantes au sein de l'organisation en matière de concertation sociale.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

2.1. Champ d'application personnel

La présente politique s'applique aux « lanceurs d'alerte ».

On peut notamment considérer comme « lanceur d'alerte » au sens de la présente politique :

- les travailleurs de l'entreprise;
- les indépendants, entrepreneurs et sous-traitants et leur personnel ou préposés avec lesquels l'entreprise collabore;
- les personnes qui font partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise (y compris les membres qui ne sont pas impliqués dans la gestion journalière);
- les fournisseurs avec lesquels l'entreprise collabore et leur personnel;
- les stagiaires ou bénévoles;
- les candidats éventuels;
- les travailleurs qui ont quitté le service.

En outre, la présente politique s'applique aux facilitateurs (= personnes qui assistent le lanceur d'alerte de manière confidentielle), aux tiers qui sont liés au lanceur d'alerte et qui peuvent également être victimes de représailles (p. ex. membres de la famille, collègues...) ainsi qu'aux entités juridiques appartenant au lanceur d'alerte, pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles le lanceur d'alerte est lié dans un contexte professionnel.

2.2. Champs d'application matériel

Les infractions suivantes constatées par les lanceurs d'alerte peuvent être signalées par leurs soins.

Attention que la notion d'infraction ou fraude s'entend au sens large et vise tant les actions que les omissions, les violations potentielles, effective ou en cours et les violations avérées.

a) Toutes les infractions au droit national ou européen qui se rapportent à

- des marchés publics ;
- des services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- la sécurité et la conformité des produits ;
- la sécurité du transport ;
- la protection de l'environnement ;
- la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire ;
- la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
- la santé animale et le bien-être animal ;
- la santé publique ;
- la protection du consommateur ;
- la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- la lutte contre la fraude fiscale ;
- la lutte contre la fraude sociale ;
- aux droits de la concurrence européen ;
- aux aides d'état tel que régi par le droit européen.

3. PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES SIGNALEMENTS

3.1. Généralités

Les lanceurs d'alerte qui souhaitent signaler une infraction potentielle comme décrit ci-dessus peut le faire :

- via le canal interne
- ou via le canal externe

Les lanceurs d'alerte sont toutefois encouragés à suivre d'abord la procédure de signalement interne décrite dans la présente politique, afin de pouvoir potentiellement apporter une solution interne au problème signalé avant de procéder éventuellement à un signalement externe.

Il existe aussi la divulgation publique. Toutefois, le lanceur d'alerte ne pourra s'en prévaloir que si :

- Aucune suite n'a été donnée à un signalement interne dans les trois mois ou à un signalement externe dans les six mois
- Ou que cela représente un danger imminent et manifeste pour l'intérêt public
- Ou qu'il existe un risque de représailles et peu de chance qu'il soit véritablement remédié avec un signalement externe.

3.2. Canal de signalement interne à l'Institut Sainte-Ursule

3.2.1. Procédure de signalement

Le lanceur d'alerte peut signaler par écrit, au sein de l'entreprise, une infraction telle que susmentionnée via l'adresse e-mail spécifique suivante : alerte@stus.be. Cette adresse renvoie

directement le message auprès du récepteur d'alerte (DPO : Délégué à la Protection des données - Asbl Basic Plus – 27/11 Rue Vertbois à 4000 Liège).

L'anonymat de l'identité de l'auteur du signalement et des éventuels tiers mentionnés dans le signalement est garantie.

Les données seront traitées dans la confidentialité, l'impartialité et dans le respect des données personnelles. Seul le récepteur de l'alerte et le gestionnaire de l'alerte y a accès. La sécurité des données doit être respectées dans toutes les étapes du traitement de l'alerte.

Dans ce cadre, la personne/le service compétent(e) garantit toujours un suivi neutre et indépendant du signalement et l'absence d'éventuels conflits d'intérêts.

La personne/le service compétent(e) se comportera toujours de manière professionnelle et intègre, le signalement étant toujours traité avec la discrétion nécessaire et un suivi et un traitement minutieux du signalement reçu étant assurés.

3.2.2. Gestion du signalement

Phase 1 - Réception

Le lanceur d'alerte recevra une confirmation écrite à l'adresse électronique qu'il/elle aura utilisée (accusé de réception du signalement) sous 7 jours suivant le signalement.

Phase 2 - Traitement

Le signalement sera anonymisé et reformulé par le récepteur de l'alerte avant d'être traité par:

- soit le Pouvoir organisateur (PO), sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt évalué par le récepteur d'alerte;
- soit le délégué à la protection des données lorsque le signalement relève de la législation relative à la protection de la vie privée

Durant la phase de traitement la violation signalée sera évaluée et une enquête débutera.

Phase 3 - Informations de suivi

Au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception du signalement, un rapport d'information sera envoyé au lanceur d'alerte concernant les mesures prévues ou prises à l'occasion du signalement. Ce rapport d'information sera toujours envoyé par les récepteurs des alertes à l'auteur du signalement, afin de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur.

Cela peut notamment déboucher sur :

- L'entame d'actions afin de remédier aux violations constatées ;
- Le renvoi à d'autres canaux ou procédures en cas de signalements affectant exclusivement les droits individuels de l'auteur du signalement ;
- La clôture de la procédure en raison de preuves insuffisantes ou d'autres motifs. Dans ce cas, la décision sera dûment motivée.

Attention que le signalement fautif (divulgarion volontaire de fausses informations dont le seul but est de nuire à l'entreprise, à une personne ou un groupe de personnes) n'est pas autorisé et peut entraîner des poursuites pénales pouvant entraîner des sanctions et le paiement de dommages et intérêts.

L'article 33 de la loi du 28 novembre 2022¹ précise « sont punis conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal les auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations. Les personnes victimes de dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques ont droit à des mesures d'indemnisation conformément à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ».

3.2.3. Procédure de signalement

Le lanceur d'alerte peut directement user des canaux externes existants tel que défini par l'arrêté royal du 22 janvier 2023² afin de dénoncer une infraction interne à son entreprise. La possibilité existe également de passer par ce canal à la suite d'une dénonciation interne.

Nous préconisons toutefois l'utilisation préalable du canal interne.

Le signalement externe peut se faire tant oralement que par écrit.

Pour ce faire, le lanceur d'alerte doit s'adresser :

- **Soit aux autorités déclarées compétentes par l'arrêté royal du 22 janvier 2023** (eu égard à l'infraction dénoncée)
 - Le Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ; le Service public fédéral Finances ;
 - Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
 - Le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
 - Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
 - Le Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes ;
 - L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
 - L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
 - L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
 - L'Autorité belge de la Concurrence ;
 - L'Autorité de protection des données ;
 - L'Autorité des services et marchés financiers ;
 - La Banque nationale de Belgique ;
 - Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
 - Les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
 - Le Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ;
 - L'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
 - L'Institut National d'Assurance Maladie- Invalidité ;
 - L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ; l'Office National de l'Emploi ;
 - L'Office National de Sécurité Sociale ;
 - Le Service d'Information et de Recherche Sociale ;
 - Le Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF) ;

¹ Article 33 § 3 de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

² Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

- Le Contrôle de la Navigation.

La procédure attachée à chacune de ces autorités pour la réception et le traitement des alertes est décrite sur le site web de l'autorité compétente. Cela reprend *a minima* :

- Les conditions de la protection ;
 - Ses coordonnées ;
 - La procédure concrète ;
 - Les règles de confidentialité ;
 - Les mesures de suivi ;
 - Les possibilités de recours et les procédures de protection contre les représailles.
- **Soit aux Médiateurs fédéraux**, qui joueront le rôle de coordinateur fédéral pour les signalements externes. Les informations concernant leur rôle sont à retrouver sur leur site : www.mediateurfederal.be / www.federaalombudsman.be

Ils sont notamment chargés

- De recevoir les signalements externes de violation ;
- D'examiner leur recevabilité et l'existence d'une présomption raisonnable que la violation signalée a eu lieu ;
- Et, dans ce cas, de transmettre le signalement à l'autorité compétente pour qu'elle lance une enquête.

Lorsqu'aucune autorité compétente n'a été désignée pour traiter la dénonciation révélée, les médiateurs fédéraux seront également chargés de gérer l'alerte.

3.2.4. Suivi du signalement

Vous recevrez une confirmation du signalement, en tant que lanceur d'alerte, dans les 7 jours après réception de celui-ci, sauf demande contraire expresse de votre part ou sauf si les Médiateurs fédéraux/l'autorité compétente estime(nt), pour des motifs raisonnables, que l'envoi d'une telle confirmation compromettrait l'identité de l'auteur du signalement.

Dans un délai raisonnable, et en tout cas au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception du signalement, un feed-back sera fourni à l'auteur du signalement. Il peut être dérogé à ce délai de trois mois dans des cas légitimes. Dans ce cas, un feed-back doit être donné à l'auteur du signalement au plus tard dans les six mois.

Enfin, l'autorité compétente doit informer l'auteur du signalement du résultat final des enquêtes menées à la suite de son signalement. De même, les autorités compétentes peuvent estimer que l'infraction signalée est manifestement de faible importance et qu'aucun suivi ultérieur n'est donc requis. Cette décision doit toutefois être motivée par l'autorité compétente.

4. OBLIGATION DE SECRET

L'identité du lanceur d'alerte qui effectue un signalement via le canal de signalement interne conformément à la présente politique ne sera pas communiquée directement ou indirectement sans son autorisation expresse, sauf aux personnes habilitées à traiter et à suivre un signalement conformément à la présente politique.

Cela s'applique également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'informateur peut être directement ou indirectement déduite.

Une exception s'applique toutefois s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu du droit national ou du droit européen dans le cadre d'une enquête judiciaire, notamment en vue de garantir les droits de défense de la personne concernée.

5. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RGPD

Tout traitement de données à caractère personnel par l'employeur/des tiers à la suite d'un signalement sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/b79 (RGPD) et à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou sont immédiatement effacées en cas de collecte involontaire. L'entièreté de la procédure est soumise à la confidentialité.

Pour le reste, nous renvoyons à la politique interne de l'entreprise relative au traitement des données à caractère personnel (Privacy policy).

6. REGISTRE DES SIGNALEMENTS

L'employeur tiendra un registre des signalements prévu par la loi dans lequel chaque signalement reçu sera enregistré et qui contiendra la date du signalement, son objet, sa forme, la procédure donnée à celui-ci, ainsi qu'un numéro pouvant permettre de retrouver les documents liés à cette procédure

Les signalements seront conservés trois ans à compter de la date de signalement dans le registre de ou jusqu'à la fin de la relation contractuelle si le signalement concerne un travailleur, un fournisseur ou un sous-traitant de l'entreprise.

7. MESURES DE PROTECTION ET DE SOUTIEN DU LANCEUR D'ALERTE

7.1. Protection contre les représailles

Les lanceurs d'alerte qui signalent une infraction éventuelle conformément aux dispositions de la présente politique ne peuvent pas être victimes de mesures/représailles en lien avec la dénonciation telles que :

- Suspension, mise à pied temporaire, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Dégradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspensions de formation ;
- Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, d'une réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;

- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste;
- Non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat de travail permanent, , lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la d'activité et la perte de revenus ;
- Mise sur une liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation vers un traitement psychiatrique ou médicale.

7.2. Mesures de soutien

L'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (IFDH) agit en tant que point central d'information pour la réglementation en matière de lanceurs d'alerte en Belgique. Pour plus d'informations et de renseignements concernant les mesures de soutien, veuillez consulter le site internet de l'IFDH : www.institutfederaldroitshumains.be.

Les mesures de soutien sont :

- des informations et conseils complets et indépendants, facilement et gratuitement accessibles, sur
 - Les recours et procédures disponibles qui offrent une protection contre les représailles ;
 - Les droits de la personne concernée, y compris ses droits en matière de protection des données à caractère personnel ;
- des conseils techniques à l'égard de toute autorité impliquée dans la protection de l'auteur ;
- l'assistance en justice et le conseil juridique ;
- les mesures de soutien, y compris le soutien technique, psychologique, médiatique et social ;
- une assistance financière, pour les auteurs de signalement dans le cadre de procédures judiciaires.

Toute personne protégée (lanceur d'alerte, facilitateur, tiers ou entités juridiques liés à l'auteur du signalement) qui estime être victime ou menacée de représailles peut introduire une plainte motivée auprès du Coordinateur fédéral, qui lancera une procédure de protection extrajudiciaire. Cette possibilité vaut sans préjudice du droit de la personne protégée de s'adresser directement au Tribunal du travail.

7.3. Conditions pour bénéficier des mesures de protection

Toutefois les lanceurs d'alerte ne bénéficient de la protection contre d'éventuelles représailles qu'à condition :

- que les informations communiquées aient été obtenues dans un contexte professionnel ; et
- qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement ;
- que les informations communiquées entrent dans le champ d'application de la présente politique ;
- qu'ils aient effectué un signalement interne ou externe ou aient fait une divulgation publique par les moyens mentionnés dans la présente politique.

Les lanceurs d'alerte anonymes bénéficient également d'une protection aux conditions susmentionnées lorsqu'ils sont identifiés ultérieurement et qu'ils sont victimes de représailles.

8. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION - SANCTIONS POSSIBLES

Les lanceurs d'alerte qui souhaitent signaler une prétendue violation des éléments énumérés dans la présente politique doivent le faire en utilisant les canaux indiqués dans la présente politique et selon les principes et procédures y exposés.

Dans ce cas, les lanceurs d'alerte bénéficieront de la protection contre toute forme de représailles, telle que définie ci-dessus, tant de la part de l'employeur que des membres de son personnel. Dans ce dernier cas, l'employeur prendra des mesures actives contre le membre du personnel concerné.

Dans les limites de la loi du 28/11/2022, les personnes physiques ou morales qui empêchent ou tentent d'entraver un signalement ou qui prennent des mesures de représailles, qui intenteraient des procédures judiciaires ou extrajudiciaires inutiles ou qui violeraient le devoir de discrétion peuvent être sanctionnées conformément au Code pénal social. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque les autorités compétentes imposent des sanctions ou des mesures administratives en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives spécifiques pour infractions au chapitre 3 et à l'article 22 de la loi précitée.

9. MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE

L'employeur se réserve le droit de modifier la politique à tout moment. La version la plus récente de la présente politique est toujours disponible sur le site internet de l'entreprise. Date de dernière révision 08/12/2023

Fait à Forest, le 08 décembre 2023.

Georges Trémouroux
Président
du Pouvoir organisateur